



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2024-017

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDT de la Creuse /

23-2024-02-02-00003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 145 entre les échangeurs 47 et 48 (2 pages)

Page 3

DDT de la Creuse

23-2024-02-02-00003

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur la RN 145 entre les échangeurs 47
et 48

**ARRÊTÉ N°
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 145 ENTRE LES ÉCHANGEURS 47 ET 48**

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié par le décret 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2024-01-24-0001 du 24 janvier 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 145 entre l'échangeur 43 et la Croisière ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2024-01-24-0002 du 24 janvier 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 145 entre les échangeurs 45 et 51 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2024-01-26-00002 du 26 janvier 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°23-2024-01-24-0001 du 24 janvier 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 145 entre l'échangeur 43 et la Croisière ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2024-01-28-00001 du 28 janvier 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°23-2024-01-24-0001 du 24 janvier 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 145 entre l'échangeur 43 et la Croisière ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2024-01-30-00002 du 30 janvier 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°23-2024-01-24-0001 du 24 janvier 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 145 entre l'échangeur 43 et la Croisière modifié par les arrêtés préfectoraux n°23-2024-01-26-00002 et n°23-2024-01-28-00001.

CONSIDÉRANT l'achèvement complet de la manifestation, le nettoyage et la sécurisation des chaussées sur la RN 145 à proximité des échangeurs 47 et 48 ;

CONSIDÉRANT que la circulation reste impossible dans les deux sens sur la RN 145 entre les échangeurs 47 et 48 suite à des dégradations de chaussée et de glissières de sécurité.

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La circulation est interdite sur la RN 145 dans les deux sens de circulation à compter du vendredi 2 février 2024 entre l'échangeur n°47 (Guéret-est) et 48 (Guéret-centre). Les bretelles d'accès à ces échangeurs seront ouvertes.

Une déviation est mise en place par les RD 4, RD 100 et RD 940 entre les échangeurs 47 et 48.

La déviation prendra fin après l'achèvement complet des opérations de réfection, le nettoyage et la sécurisation des chaussées.

ARTICLE 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°23-2024-01-24-0001 et n°23-2024-01-24-0002 du 24 janvier 2024, n°23-2024-01-26-00002 du 26 janvier 2024, n°23-2024-01-28-00001 du 28 janvier 2024 et n°23-2024-01-30-00002 du 30 janvier 2024 sont abrogés à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex. Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la police nationale, le directeur interdépartemental des routes centre-ouest, la présidente du conseil départemental de la Creuse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

et pour information à :

- direction départementale des territoires de la Creuse ;
- SDIS de la Creuse ;
- communes de Gouzou, Saint Chabrais, Chénérailles, Issoudun-Letrieix, Puy Malsignat, Saint Médard la Rochette, Saint Maixant, Saint Amand, Aubusson, Blessac, Saint Marc à Frongier, Saint Michel de Veisse, Banize, Saint Sulpice les Champs, Chavanat, Saint Georges La Pougé, La Pougé, Saint Hilaire le Château, Pontarion, Soubrebost, Mansat la Courrière, Thauron, Bourgameuf, Saint Dizier Masbaraud, Montboucher, Saint Amand Jartoudeix, Saint Pierre Chérignat, La Souterraine, Azerables, Fursac et Vareilles, Bonnat, Le Bourg d'Hem, Châtelus-Malvaleix, La Celle Dunoise, Dun le Palestel, Fleurat, Genouillac, Glénic, Guéret, Jarnages, Jouillat, Ladapeyre, Naillat, Roches, Saint Fiel, Saint Sulpice le Dunois, Villard et Sainte-Feyre.

Guéret, le 2 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé Benoît BAYARD